

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I.	Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : OP21-3035 / 1589643 / YHI Affaire suivie par : Yakin HINI Tél : 01.56.65.80.37
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1589643
III.	Nom du titulaire : SARL SOALIC
IV.	Informations concernant le type de refus provisoire : ☒ Refus provisoire partiel fondé sur une opposition i) Nom de l'opposant : Egetürk Wurst- und Fleischwarenfabrikation GmbH & Co. KG ii) Adresse de l'opposant : Feldkasseler Weg 550769 Köln, ALLEMAGNE
V.	Informations concernant la portée du refus provisoire : ☒ Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits ci-après : Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande. ☐ Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :
VI.	Motifs de refus (le cas échéant, voir la rubrique VII) : VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

VII. Informations relatives au(x) droit(s) antérieur(s) :

- i) Références du/des droit(s) antérieur(s) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- ii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- iii) Signe(s) invoqué(s) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

- iv) Liste des produits et services pertinents :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut National de la Propriété Industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, ses observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.



X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Yakin HINI
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 9 août 2021

Numéro de procédure : OP21-3035

Lieu de dépôt : En ligne

Date de l'opposition : 06/07/2021

**Rubrique 1 : NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DE SON MANDATAIRE À QUI LA
CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE**

Société/Cabinet : ROTHPARTNERS AVOCATS

Nom/Prénom : Monsieur ROTH Christian

Adresse :

81, rue Saint-Lazare
75009 Paris
FRANCE

Rubrique 2 : OPPOSANTS

Rubrique 2 - 1 : OPPOSANTS (Personne Morale)

Dénomination sociale : Egetürk Wurst- und Fleischwarenfabrikation GmbH & Co. KG

Forme juridique : société de droit allemand

Adresse :

Feldkasseler Weg 5
50769 Köln
ALLEMAGNE

Rubrique 3 : MANDATAIRE

Société/Cabinet : ROTHPARTNERS AVOCATS

Nom/Prénom : Monsieur ROTH Christian

Qualité : Avocat

Adresse :

81, rue Saint-Lazare
75009 Paris
FRANCE



Rubrique 4 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE

Nom de la marque : BARAKA

N° d'enregistrement international : 1589643

N° de la gazette OMPI de publication : 2021/16

Date d'enregistrement international : 31/12/2020

Document annexe : Demande de marque contestée BARAKA 1589643.pdf - Copie marque contestée

Rubrique 5 : PRODUITS & SERVICES DE LA MARQUE CONTESTÉE POUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FORMÉE

L'opposition est formée contre une partie de la demande d'enregistrement.

Classe(s)	Produits et services
-----------	----------------------

29	Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande.
----	---

Rubrique 6 : FONDEMENTS DE L'OPPOSITION

Rubrique 6 - 1 : Marque

Type de fondement : Marque

Origine de la marque : Marque de l'Union Européenne

Nom de la marque : BABACAN

N° de dépôt : 013805882

Date de dépôt : 09/03/2015

Qualité de l'opposant : Propriétaire dès l'origine

Cession partielle ? Non

Limitation ? Non

Renonciation ? Non

Produits et services identiques ? Oui

Produits et services similaires ? Oui

Signes identiques ? Non

Signes similaires ? Oui

Copie de la marque antérieure : Marque antérieure BABACAN 013805882.pdf - Copie marque antérieure

Produits et Services servant de base à l'opposition :

Classe(s)	Produits et services
-----------	----------------------

29	Saucisses et préparations à base de viande.
----	---

Rubrique 7 : EXPOSÉ DES MOYENS

Néant

Rubrique 8 : ANNEXES

Néant

Rubrique 9 : PAIEMENT DES REDEVANCES INPI

Méthode de paiement : CB

Prestation

Marques - Opposition

Tarif	Quantité	Total
400	1	400
Total :		400

Rubrique 10 : SIGNATAIRE

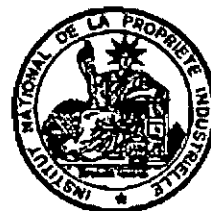
Nom/Prénom : Monsieur ROTH Christian

Qualité : Avocat

Email : alexander.roth@rothpartners.eu

Date de signature : 06/07/2021

Ce document récapitule les données du dépôt déclarées conformes par le signataire.



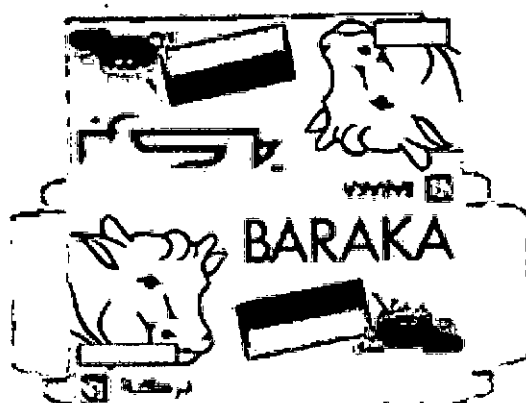


1589643- BARAKA

Détail / Français

État actuel

- 180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
31.12.2030
- 151 Date de l'enregistrement
31.12.2020
- 270 Langue de la demande
Français
- 732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
SARL SOALIC
CITE CHAIBIA OULED CHBEL
ALGER (DZ)
- 811 État contractant dont le titulaire est ressortissant
DZ
- 842 Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée
SARL
- 540 Marque



- 531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(8)
03.04.02 ; 03.04.13 ; 05.09.06 ; 05.09.17 ; 05.09.21 ; 11.03.18 ; 19.03.24 ; 26.04.09 ; 28.01.00 ; 29.01.15
- 591 Informations concernant les couleurs revendiquées
Rouge, jaune, blanc, marron et vert.
- 571 Description de la marque
La marque est constituée d'une étiquette sur fond jaune qui contient le terme Baraka en caractères arabe et latins accompagné avec d'autres éléments figuratifs tels que: dessin de deux têtes de vaches en couleurs blanche et deux autres têtes de vaches de couleur blanche dans deux quadrilatères sur fond rouge et une marmite qui contient les légumes suivant: tomates, l'ail brocoli.
- 561 Translittération de la marque
Le terme en caractères arabe signifie 'BARAKA' en latin.
- 511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11-2019)
- 29 Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; œufs; lait, fromage, beurre, yaourt et autres produits laitiers; huiles et graisses à usage alimentaire, bouillons, soupe.
- 30 Café, thé, cacao et succédanés du café; riz, pâtes alimentaires et nouilles; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisseries et confiseries; chocolat; crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, assaisonnement, épices, herbes conservées; vinaigre, sauces et autres condiments; glace à rafraîchir, sauces, épices.

1589643- BARAKA

Printed: 2021-07-06 14:33

821 Demande de base

DZ, 26.11.2020, 2020/6777

822 Enregistrement de base

DZ, 24.12.2020, 112327

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

BX - FR

Historique des transactions

étendre tout

Enregistrement : 2021/16 Gaz, 06.05.2021, BX, FR

450 Date et numéro de publication

2021/16 Gaz, 06.05.2021

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

BX - FR

581 Date de la notification par le Bureau international aux parties contractantes désignées (date à laquelle le délai de notification de refus commence à courir)

17.06.2021

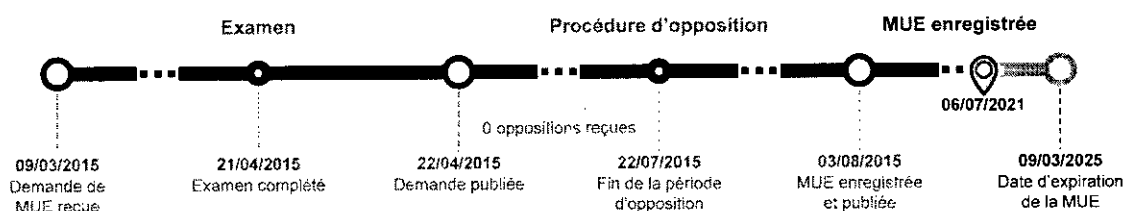


Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union européenne

Informations de dossier de MUE

BABACAN
013805882

Calendrier



Informations sur la marque

Nom	BABACAN	Date de dépôt	09/03/2015
Numéro de dépôt	013805882	Date de l'enregistrement	30/07/2015
Base	MUE	Date d'expiration	09/03/2025
Date de réception	09/03/2015	Date de la désignation	
Type	Verbale	Langue de dépôt	Allemand
Nature	Individuelle	Deuxième langue	Anglais
Classes de Nice	29 (Classification de Nice)	Référence de la demande	00131-15We-Be
Classification de Vienne		Statut de la marque	Enregistré
		Caractère distinctif acquis	Non

Produits et services

français (fr)

29 Saucisses et préparations à base de viande.

Description

Aucune donnée

Titulaires

Egetürk Wurst- und Fleischwarenfabrikation GmbH & Co. KG

ID	137852	Pays	DE - ALLEMAGNE	Adresse postale
Organisation	Egetürk Wurst- und	État/comté	n/a	

Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles

Légal	Fleischwarenf GmbH & Co. KG	Ville	Köln	Egetürk Wurst- und Fleischwarenfabrikation GmbH & Co. KG Feldkasseler Weg 5 D-50769 Köln ALEMANIA	au public en les paramétrant via votre User Area.
	Entité juridique	Code postal	50769		
		Adresse	Feldkasseler Weg 5		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
					Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.

Représentants

SIEBEKE - LANGE - WILBERT

ID	11007	Pays	DE - ALLEMAGNE	Adresse postale	00 49-21 14343240
Organisation	n/a	État/comté	n/a	SIEBEKE - LANGE - WILBERT	
Légal	Personne morale	Ville	Düsseldorf	Cecilienallee 42	00 49-21 1451015
Type	Association	Code postal	40474	D-40474 Düsseldorf	
		Adresse	Cecilienallee 42	ALEMANIA	info@siebeke.com

Correspondance

	De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
		MUE	013805882	L304 - Lettre d'accompagnement pour le certificat d'enregistrement	04/08/2015	
		MUE	013805882	Certificate	03/08/2015	
		MUE	013805882	L109 - Rapport de recherche de l'Union européenne transmis	13/04/2015	
		MUE	013805882	Formulaire de demande et pièce jointe	09/03/2015	
Affichage 1 à 4 d'entrées4						

Transformation d'un EI

Aucune donnée

Ancienneté

Aucune donnée

Priorité d'exposition

Aucune donnée

Priorité

Aucune donnée

Publications



Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2015/074	22/04/2015	A.1	Demandes publiées au titre de l'article 44 du RMUE (article 39 du RMUE avant le 01/10/2017)
2015/143	03/08/2015	B.1	Enregistrements non modifiés depuis la publication de la demande
Affichage 1 à 2 d'entrées2			

Annulation

Aucune donnée

Inscriptions

Aucune donnée

Oppositions

Aucune donnée

Recours

Aucune donnée

Décisions

Aucune donnée

Renouvellements

Aucune donnée

Relations de la marque

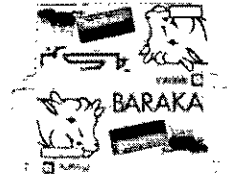
Aucune donnée

InternationalApplications

Aucune donnée

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS

L'opposition est dirigée contre la partie française de la marque internationale



n° 1589643, enregistrée le 31 décembre 2020 par la société SOALIC SARL et publiée dans la Gazette de l'OMPI n° 2021/16 le 6 mai 2021.

Cette marque internationale désigne notamment en classe 29 les produits suivants :

Classe 29 : « *Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande* ».

Le 6 juillet 2021, la société de droit allemand EGETÜRK WURST- UND FLEISCHWARENFABRIKATION GMBH & CO. KG (ci-après « EGETÜRK ») a formé opposition partielle à l'encontre de cette demande d'enregistrement.

L'opposition est fondée sur la marque de l'UE antérieure « **BABACAN** » n° 013805882. Elle est enregistrée pour les produits suivants de la classe 29 :

Classe 29 : « *Saucisses et préparations à base de viande* ».

Les produits désignés en classe 29 par la demande de marque contestée sont identiques ou à tout le moins fortement similaires aux produits d'ores et déjà couverts par la marque antérieure dans la même classe.

Les « *viande, poissons, volaille et gibier* » de la marque internationale contestée sont identiques ou à tout le moins très fortement similaires aux « *saucisses et préparations à base de viande* » de la marque antérieure.

Ceci a pu être confirmé par le Directeur Général de l'INPI.¹

Il s'agit de produits comestibles par l'Homme ou l'animal. Les « *saucisses* » constituent une préparation à base de produits tels que la viande, le poisson, la volaille ou le gibier. Ainsi, les produits de la marque antérieure ne sont qu'une transformation des produits de la marque contestée. Il existe un lien étroit entre tous ces produits. A titre d'exemple, la « *viande* » est similaire aux « *saucisses* » puisque la viande rentre « *nécessairement dans la composition* »² des saucisses.

En outre, tous ces produits sont susceptibles d'être fabriqués et commercialisés par les mêmes personnes. Ils emploient les mêmes canaux de distribution tels qu'une boucherie. Un boucher vend classiquement non seulement de la viande à l'état « brute » mais également des « *préparations à base de viande* » tels que les « *saucisses* », du jambon etc. Les saucisses peuvent par ailleurs être fabriquées également à base d'autres types d'aliments tels que la volaille, le gibier ou même le poisson³.

¹ INPI, 21 septembre 2011, OPP 11-1255 / DGV

² INPI, 31 août 2010, OPP 10-1236 / PAB

³ Exemple de saucisses de poissons, Les Entrées de la Mer :

<https://www.lesentreesdelamer.com/produit/saucisses-de-poisson-4x50g-traiteur-de-la-mer-ete/>



Le consommateur s'attend à pouvoir trouver tous ces produits à un même endroit, soit au sein d'un même commerce, soit même dans les mêmes rayons. Il considère qu'il s'agit de produits facilement substituables selon ses envies. Cette substituabilité est la preuve de la complémentarité et de la similarité entre tous ces produits.

En outre, le Directeur Général de l'INPI a déjà eu l'occasion de juger que les « *viande, poissons, volaille et gibier* » sont similaires aux « *saucissons secs, produits de salaisons, produits de charcuterie et pâtés* »⁴. Il en va naturellement de même pour les « *saucisses* » qui sont des produits de salaisons.

Les « *extraits de viande* » de la marque internationale contestée sont également identiques ou à tout le moins fortement similaires aux « *saucisses et préparations à base de viande* » de la marque antérieure. En effet, les premiers peuvent être utilisés dans la fabrication des seconds, ce qui fait naître un lien entre tous ces produits résultant en une complémentarité et une similarité.

Ceci a déjà pu être confirmé par le Directeur Général de l'INPI à plusieurs reprises.⁵

En résumé, tous les produits précités et désignés en classes 29 par la marque internationale contestée sont soit identiques, soit similaires aux produits d'ores et déjà couverts par la marque antérieure.

⁴ INPI, 21 mars 2006, OPP 05-2773 / VL

⁵ INPI, 21 mars 2006, OPP 05-2773 / VL ; INPI, 21 septembre 2011, OPP 11-1255 / DGV

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES



Le signe contesté est fortement similaire au signe antérieur « BABACAN ». De cette similarité des signés résulte un risque de confusion.

En application de la jurisprudence de l'Union européenne, le risque de confusion doit être apprécié globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

En l'espèce, les signes à comparer sont les suivants :

Le signe antérieur est l'élément verbal « BABACAN », composé des 7 lettres B (2x), A (3x), C et N.



Le signe contesté est le signe complexe , composé de plusieurs éléments verbaux et figuratifs.

Aux termes de la description de la marque issue de sa notice : « La marque est constituée d'une étiquette sur fond jaune qui contient le terme Baraka en caractères arabe et latins accompagné avec d'autres éléments figuratifs tels que : dessin de deux têtes de vaches en couleurs blanche et deux autres têtes de vaches de couleur blanche dans deux quadrilatères sur fond rouge et une marmite qui contient les légumes suivants : tomates, l'ail brocoli. »

Le signe est en effet un modèle d'un emballage ou d'une étiquette. Il est à moitié inversé ce qui permettra de le plier afin que le signe soit visible sur toutes les faces du produit sur lequel il est susceptible d'être apposé.

Les éléments figuratifs de ce signe tels que les images de vaches, la marmite et les légumes sont purement descriptifs des produits désignés par la marque contestée qui, pour rappel, désigne divers produits des classes 29 et 30. A titre d'exemple, les vaches peuvent être un indice pour le type de viande désigné sous la marque contestée, à savoir le bœuf.

L'élément dominant et distinctif est le terme « BARAKA », représenté, selon la description de la marque, à la fois en arabe et en lettres latines. Il sera rappelé que le consommateur francophone d'attention moyenne sera incapable de lire les lettres arabes qui, au surplus, sont à l'inverse. Ce qui attirera toute son attention sera par conséquent l'élément verbal « BARAKA » en lettres latines.

Comme il a été indiqué ci-dessus, le consommateur fera abstraction des éléments figuratifs qu'il identifiera facilement comme étant des éléments purement décoratifs qu'il a l'habitude de voir sur des emballages de produits alimentaires des classes 29 et 30.



Par conséquent, la comparaison des signes doit se focaliser sur la comparaison du signe antérieur verbal « BABACAN » et l'élément verbal « BARAKA » de la marque contestée puisque cet élément verbal « BARAKA » est le seul élément distinctif au sein du signe contesté.

Le signe antérieur et l'élément verbal du signe contesté partagent d'importantes similitudes visuelles et ont une physionomie d'ensemble très proche.

B	A	B	A	C	A	N
B	A	R	A	K	A	

Pour rappel, le signe antérieur est l'élément verbal « BABACAN », composé des 7 lettres B (2x), A (3x), C et N.

L'élément verbal du signe contesté est le terme « BARAKA » composé des 6 lettres B, A (3x), R et K.

Les deux termes sont d'une longueur similaire. Les deux débutent par la lettre « B », suivie de la voyelle « A ». Ils partagent par conséquent la même séquence d'attaque « BA ».

Ni le signe antérieur ni l'élément verbal du signe contesté ne contiennent d'autres voyelles que la lettre « A ». Le consommateur remarquera toute de suite cette particularité qui est encore renforcée par la répétition à trois reprises de cette même lettre au même endroit au sein de chacun de ces termes : en deuxième, en quatrième et en sixième position.

Les cinquièmes lettres respectives des deux termes sont également similaires puisqu'il s'agit des lettres « C » et « K » généralement substituables et, surtout, prononcées de la même manière par le consommateur francophone.

Les deux termes ne se distinguent que par leurs lettres en troisième position et par l'ajout de la lettre « N » en septième position du signe antérieur. Comparé aux éléments en commun qui dominent, ces différences sont négligeables, d'autant plus que les lettres « B » et « R » sont également visuellement similaires.

Ces deux termes sont également similaires sur le plan phonétique.

Le signe antérieur est prononcé en trois temps : [BA – BA – CAN]. Le public pertinent étant francophone, la lettre « N » ne sera pas prononcée et la syllabe [CAN] sera prononcée avec une sonorité nasale.

Le signe contesté étant un signe complexe, seul son élément verbal est susceptible d'être prononcé et ce également en trois temps [BA – RA – KA].

Les deux termes partagent un même rythme en ce qu'ils sont prononcés en trois temps. En outre, ils partagent la même sonorité d'attaque [BA] et se terminent par la prononciation de la voyelle « A ».

La répétition de cette voyelle à trois reprises au sein des deux termes leur confère une même mélodie d'ensemble et accentue la prononciation en trois temps. En outre, les consonnes employés (B, R, C/K) et le fait que chaque syllabe se termine par la même lettre « A » ont pour effet de rendre chaque syllabe assez courte et particulièrement sonore.

Sur le plan intellectuel, les deux termes « BABACAN » et « BARAKA » évoqueront chez le consommateur français un univers oriental, sans qu'il soit en mesure de savoir si les deux termes ont une signification en français. Ce caractère oriental s'explique par l'emploi de la séquence « BA » et celui des lettres « C » et « K » ainsi que par la répétition de la même voyelle « A ».

Par conséquent, les signes sont également similaires conceptuellement.



En résumé, le signe contesté constitue l'imitation du signe antérieur « BABACAN » car son élément distinctif et dominant, le terme « BARAKA » partage d'importantes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec le signe antérieur « BABACAN ».



SYNTHESE DES MOYENS

Le consommateur d'attention moyenne n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il a gardée en mémoire. En outre, l'appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits couverts. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits couverts peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les signes, et inversement. A plus forte raison lorsque à la fois les produits et les signes sont similaires, comme c'est le cas en l'espèce.

En effet, il a été précédemment démontré que les produits désignés en classe 29 par la

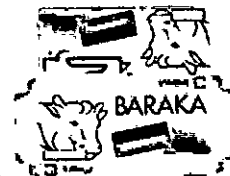


marque internationale contestée sont identiques ou à tout le moins fortement similaires aux produits déjà couverts par la marque antérieure « **BABACAN** » et que les signes en présence partagent également de très fortes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles.

Il en résulte un risque de confusion qui empêche l'enregistrement de la marque internationale



pour la France.



Le consommateur, confronté à la marque contestée, identifiera l'élément verbal « **BARAKA** » en tant qu'élément distinctif et dominant et se concentrera uniquement sur ce terme. Il comprendra que tous les autres éléments ne sont que décoratifs et que, de manière générale, ce signe constitue le modèle d'une étiquette ou d'un emballage.

En raison des similitudes des produits et des signes, il risque de confondre l'élément verbal « **BARAKA** » avec la marque antérieure « **BABACAN** ». L'origine étrangère de ces termes accroît encore le risque de confusion pour le consommateur francophone.

Celui-ci serait ainsi incapable d'identifier les origines respectives des deux marques et



attribuerait la marque à l'opposante, la société EGETÜRK.

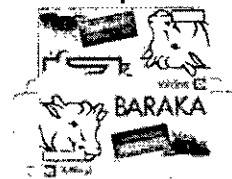
En conséquence, compte-tenu de l'identité et la forte similarité des produits d'une part et la très forte similarité des signes d'autre part, l'opposante soutient que la marque



internationale n° 1589643 constitue l'imitation de la marque de l'UE antérieure « BABACAN » n° 013805882.

* * *

Il est par conséquent demandé à l'INPI de refuser la marque internationale



n° 1589643 en France pour les « viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ».



21/03/2006

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société VOLANOR (société à responsabilité limitée) a déposé, le 16 juin 2005, la demande d'enregistrement n° 05 3 366 351 portant sur le signe verbal POULET DES BEFFROIS.

Le 30 septembre 2005, la société JEAN CABY S.A.S. (société par actions simplifiée), représentée par Monsieur Denis LE GUEN, conseil en propriété industrielle, mention « marques, dessins et modèles » du cabinet LE GUEN MAILLET, a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, sur la base de la marque verbale LE CHARCUTIER DU BEFFROI, renouvelée le 14 mars 2002 sous le n° 92 417 042.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

Sur la comparaison des produits

Les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont pour les uns, identiques et pour les autres, similaires à ceux de la marque antérieure.

Sont identiques, les « *salaisons, charcuterie* » qui se retrouvent dans des termes quasi-identiques dans les marques en présence.

Sont identiques et similaires, les « *viande volaille et gibier* » de la demande d'enregistrement et les « *saucissons secs, produits de salaisons, produits de charcuterie et pâtés* » de la marque antérieure, les premiers constituant une catégorie générale à laquelle appartiennent les seconds.

Sont similaires, les « *extraits de viande, huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre* » de la demande d'enregistrement et les « *saucissons secs, produits de salaisons, produits de charcuterie et pâtés* » de la marque antérieure, les premiers entrant dans la composition des seconds.

Sont similaires, les « *conserves de viande ou de poisson ; viande, poisson, volaille et gibier* » de la demande d'enregistrement et les « *pâtés* » de la marque antérieure par leurs nature, circuits de fabrication et de distribution.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure, en raison des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les signes, de sorte que le consommateur sera amené à penser que le signe contesté constitue une autre marque de la gamme à laquelle appartient « LE CHARCUTIER DU BEFFROI ».

L'opposition a été notifiée à la société déposante, le 6 octobre 2005, sous le n° 05-2773. Elle l'invitait à présenter ses observations en réponse à l'opposition dans les deux mois.

Aucune observation en réponse n'étant parvenue à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur l'opposition.

II. - DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; conserve de viande ou de poisson* » ;

Que la marque antérieure est enregistrée pour les produits suivants : « *Saucissons secs, produits de salaisons, produits de charcuterie et pâtés* ».

CONSIDERANT que les « *Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; charcuterie ; salaisons ; conserve de viande ou de poisson* » de la demande d'enregistrement apparaissent, pour les uns, identiques et, pour les autres, similaires aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

CONSIDERANT en revanche que, contrairement aux prétentions de la société opposante, les « *huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre* » de la demande d'enregistrement ne présentent pas de liens étroit et obligatoire avec les « *saucissons secs, produits de salaisons, produits de charcuterie et pâtés* » de la marque antérieure ;



Qu'en effet, rien ne permet à la société opposante d'affirmer que les premiers entreraient nécessairement dans la composition des seconds, dès lors que s'il apparaît que ces derniers comprennent des graisses animales issues de leur cuisson, il n'est nullement établi que d'autres graisses alimentaires leurs soient incorporées ;

Que ces produits ne sont donc pas complémentaires, ni partant similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer la même origine ;

CONSIDERANT en conséquence que les produits de la demande d'enregistrement, objets de l'opposition, sont, pour partie, identiques et similaires à ceux invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe verbal POULET DES BEFFROIS, ci-dessous reproduit :

POULET DES BEFFROIS

Que la marque antérieure porte sur le signe verbal LE CHARCUTIER DU BEFFROI, présenté en lettres majuscules d'imprimerie droites, grasses et noires.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT que les signes en présence sont pareillement composés de trois termes ; qu'ils ont en commun l'élément verbal BEFFROI (S), précédé d'un article (DES pour le signe contesté / DU pour la marque antérieure) ;

Que la dénomination BEFFROI (S) apparaît distinctive au regard des produits en cause, tant dans le signe contesté que dans la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante ;

Qu'elle est également l'élément dominant des signes en présence, dès lors que les termes POULET, pour le signe contesté, et LE CHARCUTIER pour la marque antérieure, apparaissent peu distinctifs en ce qu'ils sont évocateurs des produits de charcuterie visés dans les marques en présence ;

Qu'ainsi, il résulte de la présence de l'élément commun BEFFROI(S) et des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles qui en découlent une impression d'ensemble voisine ; que le signe contesté constitue donc l'imitation de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'identité et de la similarité de certains des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure invoquée par le signe contesté, il existe un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le consommateur des produits concernés ;

Que le signe verbal contesté POULET DES BEFFROIS ne peut donc pas être adopté comme marque pour désigner pour partie des produits identiques et similaires sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur le signe verbal LE CHARCUTIER DU BEFFROI.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition n° 05-2773 est reconnue partiellement justifiée en ce qu'elle porte sur les produits suivants : « *Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; charcuterie ; salaisons ; conserve de viande ou de poisson* ».

Articles 2 : La demande d'enregistrement n° 05 3 366 351 est partiellement rejetée pour les produits précités.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

Virginie LANDAIS, Juriste



OPP 11-1255 / DGV

Nanterre, le 21/09/2011

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 412-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26, R. 717-1, R. 717-3, R. 717-5, R. 717-6 et R.718-2 à R.718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société ANKRA DESIGN (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) a déposé le 29 décembre 2010, la demande d'enregistrement n° 10 3 793 778 portant sur le signe complexe TENDRE & CO.

Le 21 mars 2011, la société ELIVIA (société par actions simplifiée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, sur la base de la marque complexe TENDRE ET PLUS, déposée le 13 février 2009 et enregistrée sous le numéro 09 3 629 510.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants.

Sur la comparaison des produits

Les produits de la demande d'enregistrement contestée sont identiques ou similaires aux produits invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à la société déposante le 11 avril 2011, sous le n° 11-1255. Cette notification l'invitait à présenter ses observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Viandes crues emballées sous vide, saucisses emballées sous vide. Charcuterie, salaisons* ».

Que la marque antérieure a été enregistrée pour les produits suivants : « *Viande ; gibier, viande de volaille préparée ou non, fraîche ou surgelée, extraits de viande, de volaille et de gibier, plats cuisinés ou préparés, surgelés ou non à base de viande, de volaille, de poisson ou de gibier ; charcuterie, salaisons; conserves de viande, de volaille, de poisson et de gibier* ».

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée désigne des produits identiques aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.



Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe complexe TENDRE & CO, ci-dessous reproduit :



Que ce signe a été déposé en couleurs ;

Que la marque antérieure porte sur le signe complexe TENDRE ET PLUS ci-dessous reproduit :



Que la marque a été enregistrée en couleurs ;

CONSIDERANT que l'opposant invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective que le signe contesté et la marque antérieure sont constitués d'un élément figuratif en couleurs au centre desquels sont inscrits les termes TENDRE ET PLUS pour la marque antérieure, TENDRE & CO pour le signe contesté ;

Qu'il n'est pas contesté que visuellement, phonétiquement et intellectuellement, les signes en présence ont en commun la même construction associant les termes TENDRE ET/& à un élément plus court évoquant d'autres qualités, PLUS pour la marque antérieure, CO pour le signe contesté ;

Qu'en outre, visuellement les éléments verbaux TENDRE ET/& sont inscrits en blanc sur un fond noir cerclé de rouge donnant aux signes une physionomie très proche ;

Qu'ainsi, il résulte de cette structure et de cette présentation communes une même impression d'ensemble, le signe contesté pouvant apparaître comme une déclinaison de la marque antérieure invoquée.

CONSIDERANT ainsi que le signe complexe TENDRE & CO constitue l'imitation de la marque antérieure TENDRE ET PLUS.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison de l'identité des produits en présence et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le public concerné ;

Que le signe complexe contesté TENDRE & CO ne peut donc pas être adopté comme marque pour désigner des produits identiques, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque complexe TENDRE ET PLUS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition numéro 11-1255 est reconnue justifiée.

Article 2 : La demande d'enregistrement numéro 10 3 793 778 est rejetée.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Domitille G V
Juriste**



Projet de décision devenu définitif le 31 août 2010.

PROJET DE DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26, R. 717-3, R. 717-5 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service;

Vu l'arrêté modifié du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société FLEURY MICHON (société anonyme à directoire) a déposé, le 18 décembre 2009, la demande d'enregistrement n°093699799, portant sur le signe verbal FRAÎCH'BOX.

Ce signe est destiné à distinguer notamment les produits et les services suivants : « *Viande, volaille et gibier ; extraits de viande ; produits de charcuterie, jambon, salaisons, saucisson, pâtés de viande et/ou de poisson, tripes, lard, saucisses ; croquettes alimentaires ; poisson, filets de poisson, poisson pané ; crustacés et mollusques comestibles [non vivants], surimi, filets de poisson ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; cornichons, pickles ; préparations déshydratées pour faire des bouillons ; mets à base de viande ou de poisson ; plats préparés chauds ou froids, composés essentiellement de viande, de volaille, de poisson, de légumes et/ou de fruits, contenant également du riz et/ou des pâtes alimentaires ; salades préparées, composées essentiellement de viande, de volaille, de poisson, de légumes et/ou de fruits, contenant également du riz et/ou des pâtes alimentaires ; mets, plats préparés, salades, soupes à base de fruits et légumes conservés, séchés et/ou cuits. Café, thé, cacao, sucre, riz à cuire, tapioca, sagou, succédanés du café ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat, de thé ; farines et préparations faites*

de céréales ; mets à base de riz ou de céréales ; biscottes, produits de biscuiterie, biscuits, pain, pâtisserie, gâteaux, tartes salées ou sucrées ; produits de confiserie ; glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments), sauces à salade ; épices ; glace à rafraîchir ; pâtes alimentaires non cuisinées ; quiches, tourtes, pizzas, beignets ; rouleaux de printemps, sushi ; sandwichs ; tacos, tortillas ; taboulé ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; décorations comestibles pour gâteaux ; jus de viande [sauces]. Publicité, distribution de matériel publicitaire [échantillons, imprimés], courrier publicitaire ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; service de vente au détail de produits de charcuterie, de salades composées ; service de vente au détail de produits alimentaires et de plats préparés cuisinés, chauds ou froids, frais, surgelés ou déshydratés, à base de viande, poisson, produits de la mer, volaille ou gibier, de fruits ou de légumes, de pâtes alimentaires, de riz ou de céréales ; démonstration de produits ; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité ; services rendus par un franchiseur, à savoir aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale ; livraison et distribution de plateaux-repas, de coffrets repas et de plats préparés ; informations en matière de livraison de plateaux-repas, de coffrets repas, de plats préparés. Services de restauration (alimentaires) ; services de bars, cafés restaurants, cafétérias, cantines, restaurants libre-service, restaurants à service rapide et permanent (snack-bars), restauration (repas), services de traiteurs ; services de traiteurs à emporter, plats à emporter ».

Le 22 mars 2010, l'association INTERFEL (association régie par la loi du 10 juillet 1975) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque complexe FRAICH' ATTITUDE, déposée le 6 août 2008 et enregistrée sous le numéro 083593154.

Cet enregistrement porte notamment sur les produits et les services suivants : « Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ou de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir. Sandwichs, pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuiterie ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé ; légumes frais ; crustacés vivants. Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (imprimés, échantillons). Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Services de restauration (alimentation). Services de bars. Services de traiteurs ».

Le 30 mars 2010, l'opposition a été notifiée à la société déposante. Celle-ci a procédé à un retrait partiel de la demande d'enregistrement, inscrit au registre national des marques, et a présenté des observations en réponse à l'opposition.

II.- ARGUMENTS DES PARTIES

A.- L'OPPOSANT

Sur la comparaison des produits et services

Dans l'acte d'opposition, l'association opposante fait valoir que les produits et les services de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont identiques ou similaires à certains de ceux de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes



L'association opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

B.- LA TITULAIRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Dans ses observations en réponse à l'opposition, la société déposante conteste l'argumentation de l'opposante relative à la comparaison des produits et des services ainsi qu'à celle des signes.

III.- DECISION

Sur la comparaison des produits et services

CONSIDERANT suite au retrait partiel de la demande d'enregistrement effectué par sa titulaire, le libellé de la demande à prendre en considération aux fins de la présente procédure est le suivant : « *Viande, volaille et gibier ; extraits de viande ; produits de charcuterie, jambon, salaisons, saucisson, pâtés de viande et/ou de poisson, tripes, lard, saucisses ; poisson, filets de poisson, poisson pané ; crustacés et mollusques comestibles [non vivants], surimi, filets de poisson ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; cornichons, pickles ; préparations déshydratées pour faire des bouillons ; mets à base de viande ou de poisson ; plats préparés chauds ou froids, composés essentiellement de viande, de volaille, de poisson, de légumes et/ou de fruits, contenant également du riz et/ou des pâtes alimentaires à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; salades préparées, composées essentiellement de viande, de volaille, de poisson, de légumes et/ou de fruits, contenant également du riz et/ou des pâtes alimentaires à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; mets, plats préparés, salades, soupes à base de fruits et légumes conservés, séchés et/ou cuits à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits. Café, thé, cacao, sucre, riz à cuire, tapioca, sagou, succédanés du café ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat, de thé ; farines et préparations faites de céréales ; mets à base de riz ou de céréales à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; biscottes, produits de biscuiterie, biscuits, pain, pâtisserie, gâteaux à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits, tartes salées ou sucrées à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; produits de confiserie ; glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments), sauces à salade ; épices ; glace à rafraîchir ; pâtes alimentaires non cuisinées ; quiches, tourtes, pizzas, beignets à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; rouleaux de printemps, sushi à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; sandwiches ; tacos, tortillas ; taboulé ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; décorations comestibles pour gâteaux ; jus de viande [sauces]. Publicité, distribution de matériel publicitaire [échantillons, imprimés], courrier publicitaire ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; service de vente au détail de produits de charcuterie, de salades composées ; service de vente au détail de produits alimentaires et de plats préparés cuisinés, chauds ou froids, frais, surgelés ou déshydratés, à base de viande, poisson, produits de la mer, volaille ou gibier, de fruits ou de légumes, de pâtes alimentaires, de riz ou de céréales ; démonstration de produits ; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité ; services rendus par un franchiseur, à savoir aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale ; livraison et distribution de plateaux-repas, de coffrets repas et de plats préparés ; informations en matière de livraison de plateaux-repas, de coffrets repas, de plats préparés. Services de restauration (alimentaires) ; services de bars, cafés restaurants, cafétérias, cantines, restaurants libre-service, restaurants à service rapide et permanent (snack-bars), restauration (repas), services de traiteurs ; services de traiteurs à emporter, plats à emporter » ;*

Que la marque antérieure a notamment été enregistrée pour les produits et les services suivants : « *Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ou de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à*

rafraîchir. Sandwichs, pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuiterie ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé ; légumes frais ; crustacés vivants. Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (imprimés, échantillons). Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Services de restauration (alimentation). Services de bars. Services de traiteurs ».

CONSIDERANT que les produits et les services suivants de la demande d'enregistrement contestée : « *Viande, volaille et gibier ; extraits de viande ; pâtés de viande ; poisson, filets de poisson, poisson pané ; crustacés et mollusques comestibles [non vivants], surimi, filets de poisson ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; cornichons, pickles ; préparations déshydratées pour faire des bouillons ; mets à base de viande ; salades préparées, composées essentiellement de viande, de volaille, de poisson, de légumes et/ou de fruits, contenant également du riz et/ou des pâtes alimentaires à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; mets, plats préparés, salades, soupes à base de fruits et légumes conservés, séchés et/ou cuits à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits. Café, thé, cacao, sucre, riz à cuire, tapioca, sagou, succédanés du café ; boissons à base de cacao, de café, de chocolat, de thé ; farines et préparations faites de céréales ; mets à base de riz ou de céréales à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; biscottes, produits de biscuiterie, biscuits, pain, pâtisserie, gâteaux à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits, tartes salées ou sucrées à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; produits de confiserie ; glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments), sauces à salade ; épices ; glace à rafraîchir ; pâtes alimentaires non cuisinées ; quiches, tourtes, pizzas, beignets à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; rouleaux de printemps, sushi à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits ; sandwichs ; tacos, tortillas ; taboulé ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; décorations comestibles pour gâteaux ; jus de viande [sauces]. Publicité, distribution de matériel publicitaire [échantillons, imprimés], courrier publicitaire ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; service de vente au détail de produits de charcuterie, de salades composées ; service de vente au détail de produits alimentaires et de plats préparés cuisinés, chauds ou froids, frais, surgelés ou déshydratés, à base de viande, poisson, produits de la mer, volaille ou gibier, de fruits ou de légumes, de pâtes alimentaires, de riz ou de céréales ; démonstration de produits ; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité ; services rendus par un franchiseur, à savoir aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale ; livraison et distribution de plateaux-repas, de coffrets repas et de plats préparés ; informations en matière de livraison de plateaux-repas, de coffrets repas, de plats préparés. Services de restauration (alimentaires) ; services de bars, cafés restaurants, cafétérias, cantines, restaurants libre-service, restaurants à service rapide et permanent (snack-bars), restauration (repas), services de traiteurs ; services de traiteurs à emporter, plats à emporter » sont, pour certains, identiques et, pour d'autres, similaires à certains des produits et des services invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.*

CONSIDERANT que les « *produits de charcuterie, jambon, salaisons, saucisson, tripes, lard, saucisses* » de la demande d'enregistrement contestée, qui s'entendent de préparations à base viande de porc, apparaissent similaires à l'évidence à la « *viande* » de la marque antérieure, cette dernière entrant nécessairement dans la composition des premiers ;

Qu'il s'agit donc de produits similaires, le public pouvant être fondé à leur attribuer une origine commune, contrairement à ce que soutient la société déposante.

CONSIDERANT, de même, que les « *pâtés de poisson, mets à base de poisson* » de la demande d'enregistrement contestée, qui s'entendent de préparations à base de poisson, apparaissent similaires à l'évidence au « *poisson* » de la marque antérieure, ce dernier entrant nécessairement dans la composition des premiers ;

Qu'il s'agit donc de produits similaires, le public pouvant être fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « *plats préparés chauds ou froids, composés essentiellement de viande, de volaille, de poisson, de légumes et/ou de fruits, contenant également du riz et/ou des pâtes alimentaires à l'exclusion des produits à base de pomme de terre et/ou de fruits* » de la demande d'enregistrement contestée apparaissent étroitement liés aux « *Viande, poisson, volaille ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; riz* » de la marque antérieure, dès lors que les seconds se trouvent nécessairement incorporés dans les premiers ;



Qu'il s'agit donc de produits complémentaires et, dès lors, similaires, le public pouvant être fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT, en conséquence, que les produits et les services de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont identiques et similaires à certains de ceux de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe verbal FRAÎCH'BOX, présenté en lettres minuscules d'imprimerie droites et noires, à l'exception de la lettre F, présentée en caractère majuscule ;

Que la marque antérieure invoquée porte sur le signe complexe FRAICH' ATTITUDE , reproduit ci-dessous :

Que cette marque a été enregistrée en couleur.

CONSIDERANT que l'association opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que ceux-ci ont visuellement et phonétiquement en commun la séquence FRAICH' ;

Que toutefois, visuellement, les signes en cause se distinguent par leur second élément verbal (respectivement BOX et ATTITUDE) ainsi que par leur présentation (le signe contesté étant constitué de deux éléments verbaux en caractères d'imprimerie droits et noirs, tandis que la marque antérieure comporte deux éléments verbaux à la typographie et à la taille nettement distinctes, dont l'un ne laisse apparaître que la partie supérieure des lettres qui le composent et l'autre se caractérise par ses lettres disposées en arc de cercle) ;

Que phonétiquement, les signes en cause se distinguent également par leur rythme (deux temps pour le signe contesté, quatre pour la marque antérieure) et leurs sonorités finales ;

Qu'en particulier, les termes BOX du signe contesté et ATTITUDE de la marque antérieure, dépourvus de lettres communes, présentent des différences telles qu'ils ne peuvent être confondus ;

Que les signes produisent ainsi une impression d'ensemble distincte ;

Qu'en outre, la séquence commune FRAICH' n'apparaît pas comme l'élément distinctif et dominant des signes en présence ;

Qu'en effet, ainsi que le fait valoir la société déposante, cet élément, évocateur du terme « fraîcheur », apparaît faiblement distinctif au regard des produits et des services en cause, dès lors qu'il renvoie à la fraîcheur des produits vendus ou servis ;

Qu'en outre, au sein de la marque antérieure, en dépit de sa grande taille et de sa position supérieure, l'élément verbal FRAICH' ne sera pas de nature à retenir à lui seul l'attention du consommateur, le terme ATTITUDE, parfaitement distinctif, au regard des produits et des services concernés, étant perceptible ;

Qu'au sein du signe contesté, l'élément verbal FRAICH' et le terme anglais BOX sont étroitement associés dans un ensemble évoquant l'expression « boîte fraîcheur », qui correspond à une boîte destinée à conserver les aliments ;

Qu'il en résulte que l'élément FRAICH' n'est pas de nature à retenir à lui seul l'attention du consommateur dans le signe contesté, ni dans la marque antérieure ;

Qu'ainsi, compte tenu du caractère peu distinctif de cet élément commun et des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles, le signe contesté FRAICH'BOX ne constitue pas l'imitation de la marque antérieure et ne risque pas d'être perçu comme une déclinaison de la marque antérieure.

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'absence d'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il n'existe pas globalement de risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le public et ce, malgré l'identité et la similarité des produits et des services en cause ;

CONSIDERANT en conséquence, que le signe verbal FRAICH'BOX peut être adopté comme marque pour désigner des produits et des services identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de l'association opposante sur la marque complexe FRAICH' ATTITUDE.

PAR CES MOTIFS

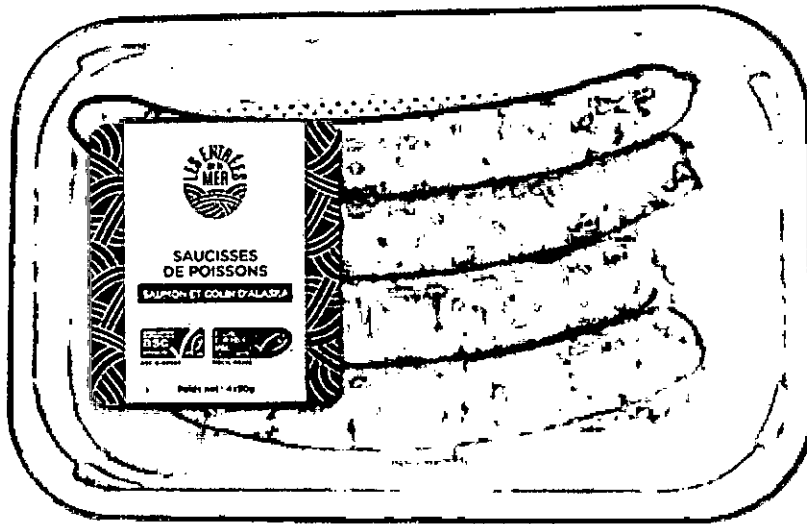
DECIDE

Article unique : l'opposition numéro 10-1236 rejetée.

Pierre-André BOSSUAT, juriste

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle
par intérim**

Jean-Yves CAILLIEZ
Chef de groupe



Description :

Qui n'attend pas le retour des vacances pour faire griller de bonnes saucisses ? Nos saucisses sont faites de poisson blanc, elles sont idéales pour un repas en plein air. Elles sont conservées dans un conservateur. Ce produit est végétarien.

Liste d'ingrédients :

SAUMON 67%, COLIN d'Alaska, oignons grillés, ail, sel, vinaigre.

Produit à consommer cuit à 100°C. A cuire 3 minutes de chaque côté.

A conserver au frais entre 0°C et 4°C.

Valeurs nutritionnelles pour 100g

Energie

Matières grasses

dont acides gras saturés

Glucides

dont sucre

Protéines

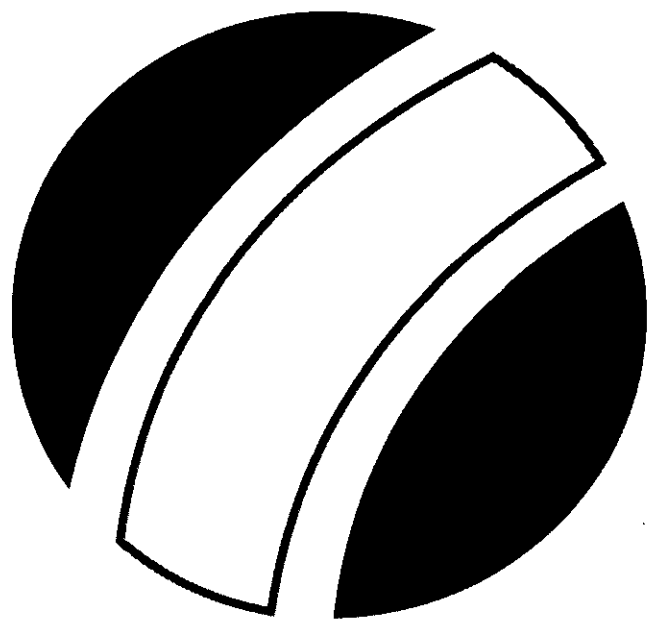
Sel





Meilleur Ouvrier de France

JÉRÔME DUBOIS





+33 3 21 87 56 99



4006 Route de la Trésorerie
ZI de la Trésorerie
62126 Wimille



Contact e-mail



Ment
Particuliers
Professionn



Du lundi
au
vendredi
de 9h à
12h, et
de 13h
à 16h30



Paiement
uniquement
en carte
bancaire



4006
Route de
la
Trésorerie
ZI de la
Trésorerie
62126
Wimille